



Circulaire relative à la saisie de reins de bovins

Référence	PCCB/S3/1227561	Date	27/01/2015
Version actuelle	3.0	Date de mise en application	01/02/2015
Mots-clés	Abattoirs, bovins, reins		

Rédigé par	Validé par
De Smedt Griet, attaché	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. But

Cette circulaire a pour but d'informer les exploitants d'abattoirs de bovins sur les critères devant mener à déclarer impropres à la consommation humaine les reins de bovins.

2. Champ d'application

L'abattage de bovins.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

3.2. Autres

Avis 2005-1¹ du Comité scientifique de l'AFSCA : contamination de la chaîne alimentaire par des métaux lourds à proximité des sites d'implantation d'Umicore.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

5. Saisie de reins de bovins

Depuis le 21.02.2006, les reins issus de bovins âgés de plus de 12 mois sont systématiquement déclarés impropres à la consommation humaine, en raison du risque de dépassement de la norme relative au cadmium. Un programme de monitoring a été mis en œuvre par l'AFSCA en ce qui concerne la présence de cadmium dans les reins de bovins. Sur base des résultats de ce monitoring, la mesure actuelle en matière de saisie de reins peut être assouplie.

Une approche différente sera appliquée selon que les bovins présentés à l'abattage ont séjourné ou non dans l'une des 39 communes de la zone Umicore. Il s'agit des communes (ou parties de communes) mentionnées dans l'avis 2005-1 du Comité scientifique de l'AFSCA (voir annexe I).

L'approche suivante sera dorénavant appliquée : les reins de bovins seront systématiquement déclarés impropres à la consommation humaine :

1. si les bovins sont âgés de plus de 12 mois et ont séjourné à un moment ou à un autre dans l'une des 39 communes de la zone Umicore, et
2. si les bovins sont âgés de plus de 36 mois, même s'ils n'ont jamais séjourné dans l'une des communes de la zone Umicore.

Afin d'obtenir une indication au niveau de l'abattoir quant à la nécessité d'exclure pour cette raison de la consommation humaine les reins des bovins présentés à l'abattage, un signal sera généré dans Sanitel/Beltrace lorsque les critères ci-dessus seront remplis. Ce signal sera visible à l'abattoir tant pour l'inspecteur que pour l'exploitant de l'abattoir. Les adaptations nécessaires à cet effet ont été apportées à Sanitel/Beltrace (voir annexe II).

Conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009², les reins des bovins des catégories précitées peuvent être considérés comme des matières de catégorie 3. Ce matériel peut par exemple être utilisé pour la production d'aliments pour animaux de compagnie à condition que la norme de cadmium, d'application aux reins (aliment pour animaux d'origine animale) et pour les aliments complets destinés aux animaux de compagnie ne soit pas dépassée (pour les deux : 2mg de cadmium/kg pour aliments pour animaux avec une teneur en humidité de 12%³).

6. Annexes

Annexe I : liste des communes de la zone Umicore.

Annexe II : Sanitel/Beltrace.

¹ Voir site internet de l'AFSCA : www.afsca.be.

² Règlement (CE) n° 1069/2009 : art. 10, b, i).

³ Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux : annexe I, section I, point 2.

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	21.02.2006	Version originale
2.0	01.10.2014	Résultats du programme de monitoring concernant la présence de cadmium dans les reins de bovins
3.0	01.02.2015	Nouvelle annexe (annexe II)